

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 26 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mai 2026

Partie nominative

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX

Z.I. n 3
16160 Gond-Pontouvre

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2026 761 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007202063

P.J. : Projet d'arrêt préfectoral de mesures d'urgence (suspension de l'activité d'apports de déchets à broyer)

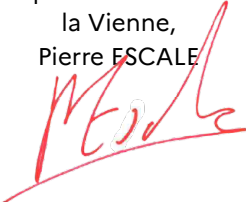
L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/05/2026 de l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE 16160 Gond-Pontouvre. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SCDE 16, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. ALLAIN, directeur général SIRMET (arrivée début 2025)
- M. POUJADE, directeur régional SIRMET (8 sites dans le Sud-Ouest) - responsable exploitation et commerce
- M. YOX, responsable QSE pour l'ensemble des sites de la SIRMET (arrivée fin 2024)

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	Le chef d'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne, Pierre ESCALE 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/05/2026 de l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE 16160 Gond-Pontouvre, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Mesures d'urgence** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026 article : L.512-20
- **Rapport d'accident** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026 article : R.512-69
- **Conformité à l'EDD** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.3.1
- **Détection automatique d'incendie** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025 article : 4
- **Confinement des eaux d'extinction** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022 article : 7.4.1
- **Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025 article : 5
- **Gestion du confinement des eaux** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2026 article : 1

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Rapport d'accident** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026 article : R.512-69

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant le constat d'une situation présentant des dangers graves et imminents pour la santé la sécurité ou l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de prendre des mesures d'urgence.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et du fait des enjeux, il est proposé de **suspendre** le fonctionnement des installations, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et de prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant :

- **Mesures d'urgence** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026 article : L.512-20
- **Détection automatique d'incendie** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025 article : 4
- **Confinement des eaux d'extinction** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022 article : 7.4.1
- **Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025 article : 5
- **Gestion du confinement des eaux** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2026 article : 1

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 26 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX

Z.I. n 3
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2026 761 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007202063

P.J. : Projet d'arrêt préfectoral de mesures d'urgence (suspension de l'activité d'apports de déchets à broyer)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée réactivement suite à l'incendie de la zone platin / VHU dépollués survenu le 25 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX
- ZONE INDUSTRIELLE 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007202063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SIRMET 16 est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, stockage, traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques [DEEE], petits appareils en mélange [PAM], aérosols, huile, gaz...), dépollution de

véhicules hors d'usage (VHU) et broyage de déchets dont les VHU.

Outre la réglementation en vigueur applicable aux activités de SIRMET, des prescriptions spécifiques à l'entreprise sont précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 14 juin 2022. Un nouvel APC a été pris le 13 février 2025 pour acter l'instruction de l'étude de dangers et prescrire les dispositions en matière de prévention et de protection incendie. Un nouvel APC a été publié le 2 mars 2026 pour encadrer le plan de surveillance et la campagne de mesure spécifiques aux retombées d'émissions atmosphériques au sol, émissions susceptibles de contenir des paramètres tels dioxines et furanes.

Des arrêtés préfectoraux ont été signés fin avril et début mai 2026 pour renforcer la sécurité incendie du site et la définition d'un protocole en vue de réaliser les premiers prélèvements environnementaux sur et hors site en cas d'incendie.

Enfin, l'exploitant a précisé que 15 usines en France réalisent les opérations de tri de PAM ou déchets assimilés. La SIRMET sur son site de Gond Pontouvre traite près de 13000 tonnes de PAM chaque année. Son objectif est de diviser en 2 cette quantité en envoyant une autre partie du flux vers un site situé dans le 64 à PONSON-DESSUS, faisant actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 26/05/2026, article L.512-20	Demande d'action corrective, Suspension, Mesures d'urgence	1 jour
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 26/05/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
4	Conformité à l'EDD	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective, Suspension, Mesures d'urgence	1 jour
5	Détection automatique d'incendie	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 4	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Suspension	1 jour
6	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.4.1	Demande d'action corrective, Suspension, Mesures d'urgence	1 jour
7	Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Suspension	1 jour
8	Gestion du confinement des eaux	AP de Mise en Demeure du 05/05/2026, article 1	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Suspension	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Consistance des installations (zone en feu)	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5
9	Îlotage des PAM	AP Complémentaire du 29/04/2026, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de faire le point sur l'incendie survenu le 25 mai 2026.

Un arrêté préfectoral portant mesures d'urgence est proposé au préfet pour suspendre temporairement les activités d'apports de déchets à broyer (dont le platin fait partie).

La reprise de ces activités ne pourra être envisagée qu'une fois les éléments attendus transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026, article L.512-20
Thème(s) : Autre, proposition d'acte
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.
Constats : Au vu de l'incendie qui est survenu au sein de l'établissement le 25 mai 2026 mettant en jeu plusieurs centaines de m ³ de déchets de platin notamment avant propagation vers la zone VHU dépollués, l'inspection propose au préfet, de prendre un arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) en vue de suspendre tout nouveau apport extérieur de déchets en attente de broyage (dont platin). La reprise des activités sus-citées est conditionnée au respect de plusieurs conditions préalables et <i>a minima</i> : - contrôle préalable exhaustif (y compris thermographique) des installations électriques des équipements impactés par le rayonnement thermique (broyeur...) ; - réparation des caméras thermiques rendues HS lors de l'incendie ; - réparation pérenne en lien avec le confinement des eaux d'extinction appelées par l'article 1 de la mise en demeure du 5 mai 2026 ; - reconstitution de la défense incendie de l'établissement (remplissage complet de la réserve de

360 m³) ; - proposer des mesures pérennes pour îloter davantage les stockages de platins et notamment ceux provenant de l'extérieur davantage susceptibles de contenir des piles / batteries lithium. Ces mesures devront être mises en œuvre. L'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la réalisation des actions précitées est transmis à l'inspection des installations classées. La reprise des activités d'apports de nouveaux flux de déchets à broyer et plus particulièrement le platin sera soumise à l'approbation du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Suspension, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026, article R.512-69
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'incendie du 25 mai 2026 est survenu au niveau de la zone platin (stockage de déchets de métaux dont une partie provient de professionnels, de déchetteries...) puis s'est propagé au niveau du stockage de VHU dépollués. La détection du départ de feu a été réalisée par le système de caméras du site et par un gardien présent sur site aux environs de 17h00. Environ 1000 m³ de déchets platin / VHU dépollués ont brûlés sur une surface d'environ 1000 m². L'exploitant ne connaissait pas l'origine du départ de feu qui a conduit rapidement à l'incendie de la zone platin / VHU dépollué mais il ne peut être écarté une origine liée à un emballement thermique d'une batterie / pile lithium contenue dans un flux de la zone de platin.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué :

- qu'aucune activité au niveau de la zone platin et VHU dépollués n'avait eu lieu depuis vendredi dernier ;
- qu'aucun travail par points chauds pouvant générer une source d'ignition n'avait eu lieu récemment dans ce secteur ;
- qu'aucun VHU électrique n'a jamais été dépollué sur site.

Les opérations de lutte contre l'incendie étaient toujours en cours lors de la visite d'inspection du 26 mai 2026 matin. Le SDIS envisageait une fin des opérations d'ici la fin de journée eu égard à la circonscription de l'incendie dans la nuit.

L'exploitant a indiqué que la reprise des activités ne pourrait être réalisée avant le refroidissement de l'ensemble des déchets incendiés et de la garantie que les installations ne soient de nouveau fonctionnelles (vérification électrique préalable pour s'assurer de l'absence de dégradations des installations électriques associées).

Lors de l'inspection, il a été relevé que :

- les opérations d'extinction et de protection ont nécessité de puiser de l'eau dans la Touvre, dans les deux poteaux incendie publics proches du site et dans la totalité du volume de la réserve incendie de 360 m³ ;
- les eaux d'extinction auraient, selon les dires de l'exploitant, été confinées sur site malgré les difficultés rencontrées au niveau de la zone tampon permettant d'envoyer les effluents vers le bassin de 1 500 m³. Aucun rejet au niveau du milieu naturel n'a été observé par l'inspection (au niveau du point de rejet en aval du bassin) alors que des effluents chargés en émulseur arrivaient en continu dans le bassin de confinement (le système « de fortune » mis en place en aval de la vanne d'isolement semblait donc efficace).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine au plus tard, de procéder à la télé-déclaration de l'incendie survenu sur le site le 25 mai 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

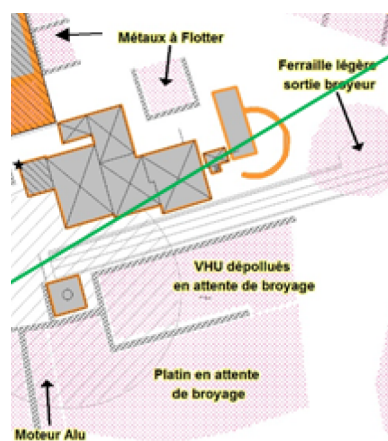
N° 3 : Consistance des installations (zone en feu)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les différentes installations présentes sur le site sont détaillées sur le plan d'implantation ci-dessous [zoom effectué à proximité du broyeur au niveau de la zone incendiée le 25 mai 2026] :



Constats :

Dans l'étude de dangers de janvier 2025 ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2025, la zone, objet de l'incendie du 25 mai 2026, concerne les stockages décrits sur le plan d'implantation ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité à l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

L'étude de dangers de janvier 2025 avait bien conduit à étudier l'incendie du stock de déchets en attente de broyage couvrant une zone d'environ 2000 m² et pour les stockages suivants (dont le platin et les VHU dépollués étaient la zone couverte par l'incendie du 25/05).

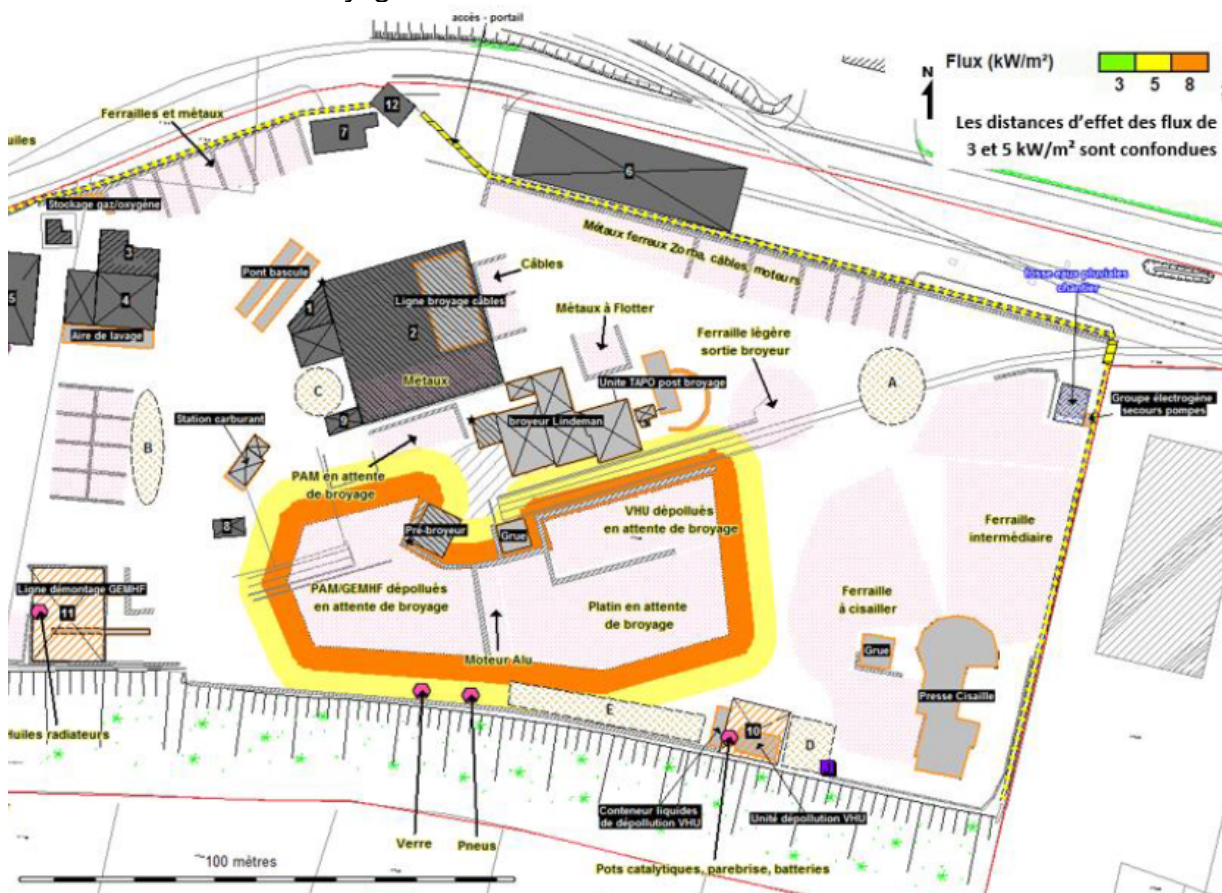
Les caractéristiques de ces stockages sont présentées ci-dessous (extrait de l'EDD supra).

Combustibles ?	Typologie	Modalités	surface en m ²	Hauteur max en m		Volume max en m ³	Densité	Tonnage max 2024
Ilot 1	OUI	PAM/GEMHF dépollués en attente de broyage	875	6		5250	0,135	709
Ilot 2	OUI	Platin en attente de broyage	835	6		5010	0,15	752
Ilot 3	OUI	VHU dépollués en attente de broyage	430	6		2580	0,13	335
TOTAL CELLULE			2140	6		12840	0,138	1796

Nota : les zones « moteur alu » et « PAM/GEMHF dépollués » n'ont pas été impactées par l'incendie.

Lors de la visite des installations, l'inspecteur n'a pas relevé, dans ces zones, de stockages de déchets autres que ceux autorisés à y être. Les hauteurs de stockage, constatées par l'inspecteur au niveau des zones qui n'avaient pas encore fait l'objet d'étalement, n'excédaient pas les 6 mètres autorisés.

Aussi, l'étude de dangers précitée modélise, comme suit, les effets thermiques de la zone de déchets en attente de broyage :

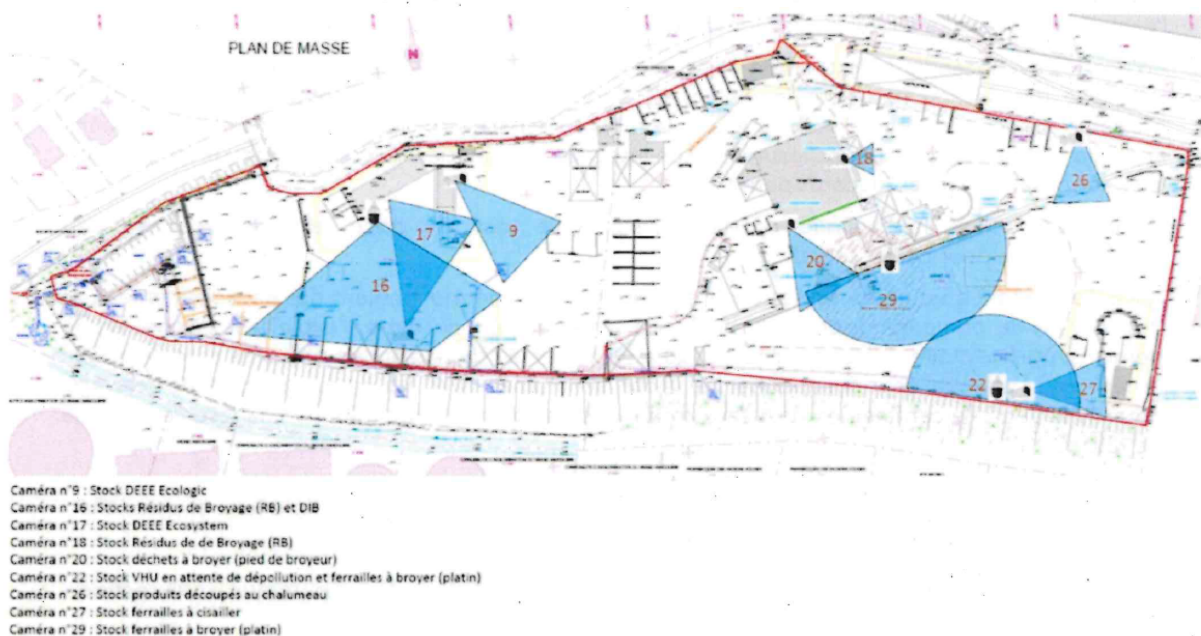


Au vu des effets thermiques modélisés et pour limiter les effets dominos, l'EDD précise notamment « au bout de 3h24 d'incendie, les conséquences sur les biens et les personnes seraient les suivantes :

	Effets sur les personnes	Effets sur les structures, installations
Effets internes	Atteinte d'un salarié ou d'un pompier qui serait présent à proximité du foyer	- Risque de dégât matériel interne (prébroyeur, broyeur) - Le flux de 8 kW/m², seuil des effets domino est atteint : respecter une distance d'éloignement de 5 m notamment avec la zone VHU en attente de dépollution
»		
L'inspecteur a bien observé un éloignement d'au moins 5 mètres comme requis par l'étude de dangers. Concernant les recommandations supra, l'exploitant a précisé que des réflexions devaient se poursuivre pour renforcer l'îlotage de la zone déchets en attente de broyage et notamment la partie liée au platin provenant de l'extérieur. Un échange rapide avec le Directeur du SDIS sur site a identifié la nécessité d'organiser une réunion prochainement pour aborder le sujet « incendie » dans sa globalité. Ces mesures s'avèrent nécessaires dans la mesure où l'incendie du 25 mai 2026 a duré plus que les 3h24 théoriques et qu'il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures pérennes.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, en lien avec la reprise de l'activité platin conditionnée à plusieurs dispositions détaillées dans l'arrêté de mesures d'urgence (dont un projet est joint), de proposer des mesures pérennes pour îloter davantage les stockages de platins et notamment ceux provenant de l'extérieur davantage susceptibles de contenir en son sein, des piles / batteries lithium.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Suspension		
Proposition de délais : 1 jour		

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets dont ceux combustibles y compris en extérieur, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place. En outre, plusieurs caméras thermiques sont mises en place pour permettre de couvrir tous les stockages de déchets pouvant être à l'origine d'un incendie. Le seuil de déclenchement et d'alerte de ces caméras thermiques est au plus de 100 °C. En outre, le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance est conforme et permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie déterminées par l'étude de dangers. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore sur site audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site). À cet effet, les caméras thermiques présentes au sein des installations permettent de couvrir a minima les secteurs détaillés sur le schéma ci-dessous :



Constats :

La caméra thermique n°22 couvrant la zone VHU dépollué / platin a été impactée par l'incendie du 25 mai 2026. L'inspection a constaté que cette caméra avait été incendiée et celle-ci n'était plus fonctionnelle et devait être remplacée.

Un remplacement rapide de cet équipement est prévu.

Les images vidéos de la détection du départ de feu par cette caméra n'ont pas pu être présentées à l'inspection ; l'exploitant ayant rencontré des difficultés informatiques pour récupérer ces données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, en lien avec la reprise de l'activité platin conditionnée à plusieurs dispositions détaillées dans l'arrêté de mesures d'urgence (dont un projet est joint), de procéder à la réparation de la caméra thermique n°22.

Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, de transmettre la vidéo du départ de feu prise par la caméra 22.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Suspension

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 74.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1 500 m³.
Constats : Lors de la visite des installations, l'exploitant a précisé l'organisation prise, lors de l'incendie du 25 mai 2026, pour permettre le confinement des eaux d'extinction : - au niveau du bassin tampon pour éviter son débordement. L'inspection a bien constaté l'absence de débordement de cette zone, permis notamment par le déploiement de moyens de pompage complémentaires établis par la SNATI (camions citernes) ; - en aval de la vanne d'isolement du bassin de confinement où l'exploitant a procédé à un colmatage par injection dans la conduite de produits (mousse PU...) pour renforcer l'étanchéité de la zone en attendant sa réparation pérenne (voir point de contrôle infra). L'inspection a bien constaté l'absence de rejet via cet exutoire tendant à montrer que les solutions temporaires de colmatage ont été efficaces. Aussi, l'exploitant a précisé que 6 camions de la SNATI sont intervenus sur site pour le pompage d'eaux d'extinction soit 180 m³ évacués entre 21h30 le 25 mai et le matin du 26 mai 2026. D'autres opérations de pompage devaient être réalisées au cours de la journée du 26 mai 2026 où des opérations d'extinction avec des produits mouillants / additifs étaient toujours en cours par les pompiers. L'inspecteur a constaté que le niveau de remplissage du bassin de confinement, au moment de la visite vers 8h45, était d'un tiers (il restait un peu moins de 1000 m³ de capacité disponible selon l'exploitant). A l'issue de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir poursuivi les opérations de pompage des eaux d'extinction par la SNATI, aidée de certains de ses confrères pour permettre des rotations de 12 camions par jour soit 360 m³ pompés quotidiennement. Cette organisation devrait garantir, selon l'exploitant (au regard de son message de 13h48 du 26 mai), l'absence de « débordement du bassin prévu ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que les moyens mis en place (y compris recours à des opérateurs extérieurs pour le pompage des eaux d'extinction) ont permis de limiter tout rejet vers le milieu naturel. L'exploitant tirera le retour d'expérience de cette situation pour préciser les capacités de confinement complémentaires des EI à mettre en place sur site pour pouvoir être autonome. Il est rappelé que la réalisation des investigations demandées par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2026 permettra de qualifier l'éventuel impact environnemental du sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Suspension, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défense. ... Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 210 m ³ /h pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. Pour y répondre, l'exploitant dispose : - d'au moins 2 poteaux incendie et l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané de ces deux hydrants permet d'obtenir a minima 120 m ³ /h sous 1 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m ³ /h sous 1 bar). Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans ; l'exploitant s'en assure auprès du gestionnaire de ces hydrants ; - d'une réserve incendie à destination d'une capacité d'au moins 180 m ³ d'eau et dotée d'au moins une ligne d'aspiration fixe pour les engins du SDIS. Cette réserve fait l'objet d'une vérification préalable par les services de secours avant sa mise en service. De plus, des vérifications a minima annuelles sont effectuées pour s'assurer de son intégrité, du maintien du volume d'eau requis, du bon état de conservation des raccords pompiers...
Constats : Pour rappel, la défense incendie de l'établissement a été dimensionnée en considérant la surface de référence majorante ; celle-ci est la zone de stockage des déchets en attente de broyage d'une surface supérieure à 2000 m ² . C'est cette zone qui a fait l'objet de l'incendie du 25 mai 2026. Lors de l'inspection, le SDIS a précisé avoir eu recours à un débit global de l'ordre de 6 à 8 000 litres/min d'eau pour la lutte contre l'incendie (extinction et protection) soit un volume d'eau horaire compris entre 360 et 480 m ³ . La ressource en eau utilisée à cet effet a nécessité de recourir aux deux poteaux incendie publics proches du site, à des prélèvements d'eau dans la Touvre et au recours à la totalité de la réserve incendie de 360 m ³ . D'ailleurs, celle-ci a été constatée complètement vide lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, en lien avec la reprise de l'activité platin conditionnée à plusieurs dispositions détaillées dans l'arrêté de mesures d'urgence (dont un projet est joint), de procéder au remplissage de la réserve incendie de 360 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Gestion du confinement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La société SIRMET, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la commune du Gond-Pontouvre, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 susvisés et de : - rendre la vanne située à l'aval du bassin de confinement des eaux d'extinction étanche et intègre une fois fermée ; - mettre en place un plan de gestion des eaux d'extinction d'incendie pour proscrire tout risque de débordement vers le réseau d'eaux pluviales. À cet effet, l'exploitant met en place un dispositif autonome (ou tout dispositif équivalent), au niveau du pré-bassin, pour déclencher le relevage des effluents vers le bassin de confinement, sans action humaine (ce dispositif autonome est associé à une alimentation électrique secourue).
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé aux réparations pérennes de l'étanchéité de la vanne d'isolement du bassin de confinement du fait de l'indisponibilité des pièces. L'exploitant a pourtant signé un devis, établi par la société OBTP, rapidement après la mise en demeure du 5 mai 2026. Toutefois, le délai d'approvisionnement n'avait pas été évoqué à ce moment là et celui-ci s'avère plus long que prévu. Les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure sus-citée ne sont donc pas respectées à date. Toutefois dans le cadre de la gestion de l'incendie du 25 mai 2026, l'exploitant a mis en place une organisation temporaire qui a permis de garantir l'absence de débordement et de rejet d'eaux d'extinction vers le milieu naturel (cf. point de contrôle en lien avec le confinement des eaux d'extinction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, en lien avec la reprise de l'activité platin conditionnée à plusieurs dispositions détaillées dans l'arrêté de mesures d'urgence (dont un projet est joint), de procéder aux mises en conformité attendues par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Îlotage des PAM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un îlotage renforcé et réduit au niveau des stockages :

- de PAM à dépolluer contenant des piles ;
- de PAM à dépolluer ne contenant pas de piles.

À cet effet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les îlots existants sont subdivisés en plusieurs sous-îlots (ou alvéoles) de petites surfaces, eux-même séparés par des murs coupe-feu (mégablocs), dont le degré coupe-feu est a minima de 2 h.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a bien constaté que les travaux d'ajout des blocs bétons pour renforcer l'îlotage des stockages de DEEE/PAM, avaient débuté ; ces derniers étaient finalisés pour au moins deux îlots où des stockages étaient réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite